

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

29 mars 2002 ordonnance n°02-049/P-RM Portant création de Agence Bassin du Fleuve Niger.....**p443**

décret n°02-158/P-RM Portant promotion au grade de Colonel.....**p444**

décret n°02-159/P-RM Portant promotion au grade de Capitaine.....**p445**

10 avr. 2002 décret n°02-184/P-RM Portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Ville de Bougouni et environs.....**p446**

17 avr. 2002 décret n°02-186/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p446**

22 avr. 2002 décret n°02-187/P-RM Portant nominations au Cabinet du Ministre du Développement Rural.....**p447**

décret n°02-188/P-RM Portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services diplomatiques et consulaires.....**p447**

décret n°02-189/P-RM Portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....**p448**

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,
Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY**

DECRET N°02-200/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ETHIQUE POUR LA SANTE ET LES SCIENCES DE LA VIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Vu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu la Convention relative aux droits des enfants ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé un organe consultatif dénommé Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie, en abrégé CNESS.

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans le domaine de la médecine, de la pharmacie, de la biologie, de la santé et des autres sciences de la vie et de faire des recommandations sur ces sujets.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie est présidé par une personnalité scientifique nommée par décret du Président de la République pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : Le Comité National d'Éthique pour la Santé et les Sciences de la Vie est composé comme suit :

1°) Trois personnalités désignées par le Président de la République ;

2°) Vingt-six personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique à raison de :

- un membre de l'Assemblée Nationale désigné par son président ;

- un membre du Haut Conseil des Collectivités désigné par son président ;

- un membre du Conseil Economique Social et Culturel désigné par son président ;

- un membre de la Cour Suprême désigné par son président ;

- une personnalité désignée par le Premier ministre ;

- deux personnalités désignées par le ministre chargé de la Santé ;

- deux personnalités désignées par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Communication ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'Industrie ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Justice ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'Energie ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé du Développement Rural ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de l'Environnement ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé du Travail ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- une personnalité désignée par le ministre chargé de la Culture ;

- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;

- un représentant du Haut Conseil Islamique ;

- un représentant de l'Eglise Catholique ;

- un représentant de l'Eglise Protestante ;

- un représentant des Associations de Consommateurs du Mali ;

- un représentant de l'Ordre National des Médecins et Chirurgiens – Dentistes ;

- un représentant de l'Ordre National des Sages Femmes ;

- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;

- un représentant de l'Ordre National des Vétérinaires.

3°)

- sept chercheurs appartenant au secteur de la recherche ;

- un représentant du Comité d'éthique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

- un représentant du Comité d'éthique de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie ;

- un chercheur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- un chercheur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

- un chercheur de l'Institut National de Recherche en Géro-nto-Gériatrie ;

- un chercheur de l'Institut des Sciences Humaines ;

- un chercheur de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 5 : Le Comité désigne en son sein un vice-président appelé à suppléer le Président.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : A la fin de leur mandat et sur proposition de la majorité des membres du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie, le président et tout autre membre dudit Comité peuvent être nommés membres d'honneur.

ARTICLE 8 : Le mandat des membres du Comité est de quatre ans renouvelable une fois. En cas de décès, de démission, de cessation de fonction pour toute autre cause d'un membre du Comité en cours de mandat, ou d'absence prolongée, son remplacement s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour le reste de la durée du mandat.

ARTICLE 9 : Le Comité peut être saisi directement par le Président de la République, le Premier ministre, un membre du Gouvernement, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel, le Président de la Cour Suprême, les présidents des fondations, les présidents des Associations et ONG reconnues d'utilité publique et œuvrant principalement dans la recherche, le développement technologique et scientifique ou la promotion et la protection des droits humains.

ARTICLE 10 : Le Comité peut se saisir des questions relatives à la recherche, au développement technologique et scientifique ou la promotion et la protection des droits humains posées par des personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 11 : Le Comité se réunit sur convocation de son président. Le comité peut se réunir également à la demande de la majorité simple de ses membres en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent..

ARTICLE 12 : Les séances du Comité ne sont pas publiques.

Le vote du scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un ou plusieurs membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Le Comité ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

ARTICLE 14 : Le Comité peut entendre toute personne appelée à fournir un avis ou une expertise relative à tout point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : Le Comité organise annuellement une conférence publique sur des thèmes spécifiques d'éthique dans tous les domaines concernant la santé et les autres sciences de la vie.

ARTICLE 16 : Les résultats des travaux du Comité sont publiés sous forme de rapports périodiques, de publications d'articles, de revues ou de conclusions écrites.

Le Comité publie également chaque année un rapport d'activités pour faire connaître les résultats de ses travaux ainsi que son point de vue sur les grands problèmes de l'heure.

Une copie du rapport est transmise au Président de la République et au Premier ministre.

ARTICLE 17 : Le Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie peut créer des commissions techniques, soit pour des études portant sur des questions spécifiques, soit pour des besoins d'enquêtes scientifiques.

Les commissions techniques peuvent comprendre, outre les membres du Comité, les membres des autres comités d'éthique.

Les commissions techniques peuvent faire appel à toute personne en cas de besoin.

ARTICLE 18 : Le Comité dispose d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé. Le Secrétaire permanent a rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire permanent est chargé de :

- préparer les réunions et dresser procès – verbaux des délibérations du Comité ;
- coordonner sur le plan administratif les activités du Comité.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire permanent est assisté sur le plan administratif de deux assistants chargés de la gestion administrative et médiatique de activités du Comité.

ARTICLE 21 : Le Comité établit son règlement intérieur qui fixe le détail des modalités de fonctionnement du Comité, de la Commission technique et du Secrétariat permanent.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III : DISPOSITONS FINALES

ARTICLE 22 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Education, le ministre du Développement Rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

Le ministre du Développement Rural,
Mme Cisse Mariam Khaïdama SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Mme Cisse Mariam Khaïdama SIDIBE

DECRET N°02-201/P-RM DU 22 AVRIL 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES ARCHIVES DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;